université
PARIS-SACLAY

GUIDE D'INFORMATION SUR LE HARCÈLEMENT SEXUEL

AVANT PROPOS

Le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche n'est pas à l'abri du harcèlement sexuel. En tant qu'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, l'Université Paris-Saclay et ses établissements membres et partenaires ont le devoir d'informer les publics qu'ils accueillent de ce qu'est le harcèlement sexuel, mais aussi de recevoir et d'entendre les personnes qui en seraient victimes ou témoins, et de faire cesser les agissements prohibés.

Ce guide d'information, que nous avons voulu très clair et très pratique, s'adresse à la fois aux étudiant.e.s (y compris hors de France ou en stage), aux enseignant.e.s, aux chercheur.e.s et aux personnels administratifs de l'Université Paris-Saclay, femmes et hommes.

1. RECONNAÎTRE LES CAS DE HARCÈLEMENT SEXUEL Page 1

2. RÉAGIR QUAND ON EST CONFRONTÉ AU HARCÈLEMENT SEXUEL Page 3

3. PARLER À DES PROFESSIONNEL·LES DE CONFIANCE Page 4

4. DÉNONCER LES AGISSEMENTS Page 5

AUTRES CONTACTS Page 6

1. RECONNAÎTRE LES CAS DE HARCÈLEMENT SEXUEL

LE HARCÈLEMENT SEXUEL

Code pénal, art. 222-33

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur·trice des faits ou au profit d'un tiers.

Les faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° sur un·e mineur·e de quinze ans ;

3° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur·trice ;

5° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur·trice ou de complice. »

Code pénal art. 225-1-1

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. »

LES AUTRES INFRACTIONS

— **le viol**
« il se distingue des autres agressions sexuelles en ce qu'il suppose un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis également avec violence, contrainte, menace ou surprise » (article 222-23 du Code pénal); en cas de viol, il est vivement conseillé de prendre contact avec un médecin pour procéder aux constatations médico-légales ;

— **l'agression sexuelle**
« une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » (article 222-22 du Code pénal) ; il peut s'agir, par exemple, d'attouchements, de caresses de nature sexuelle ou de viol ;

— **l'exhibition sexuelle**
« imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public»
(article 222-32 du Code pénal)

— **l'injure à caractère sexiste**
(article R624-4 du Code pénal)

— **l'atteinte à la vie privée**
« le fait de capter, enregistrer ou transmettre des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel et/ou l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de la personne »
(article 226-1 du Code pénal) ;

— **le harcèlement téléphonique et le cyberharcèlement**
« les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui »
(article 222-16 du Code pénal) ;

— **le harcèlement moral**
« le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel »
(article 222-33-2 du Code pénal).

2. RÉAGIR QUAND ON EST CONFRONTÉ AU HARCÈLEMENT SEXUEL

DIRE NON

Dès les premières manifestations du harcèlement sexuel, il est important de dire non de façon claire et ferme, si cela est possible, d'affirmer le caractère répréhensible de tels agissements et d'indiquer qu'ils sont condamnables par la loi. Vous pouvez également rappeler au harceleur, à la harceleuse, l'existence du dispositif interne sur le harcèlement sexuel.

→ SE PROTÉGER

Dans la mesure du possible, évitez les rencontres individuelles avec la personne qui vous harcèle sexuellement.

Ne gardez pas cette situation confidentielle : convoquez un tiers, collègue, camarade, enseignante…

VOUS ÊTES TÉMOIN DE FAITS DE HARCÈLEMENT SEXUEL ?

Montrez-vous solidaire de la personne victime des faits, informez-la des démarches à entreprendre et orientez-la vers le dispositif interne de votre établissement.

Consignez votre témoignage par écrit, en précisant bien le lieu, la date, les circonstances, les personnes présentes.

→ CONTACTER LES PERSONNES RESSOURCES

Alertez rapidement les bonnes personnes sur le harcèlement sexuel.

3. PARLER À DES PROFESSIONNEL·LES DE CONFIANCE

LA CELLULE DE VEILLE SUR LE HARCÈLEMENT SEXUEL

Les personnes ressources de votre établissement peuvent vous recevoir et vous orienter, en toute confidentialité.

Un premier entretien vous sera proposé avec deux ou trois personnes. Vous pouvez demander à parler à des personnes en particulier parmi les membres cités ci-dessous. L'objectif est de vous écouter avec attention et professionnalisme, sans jugement. Nous pourrons ensuite vous conseiller pour la suite de vos démarches et vous orienter, selon les besoins, vers des professionnelles de la santé (psychologue, médecin) et du droit. En cas de besoin, vous pourrez être mis en contact avec des avocates et des gynécologues.

→ À NOTER :

Les personnes ressources ne constituent pas une instance disciplinaire, mais un lieu d'écoute et d'information Elles agissent dans le strict respect de la loi Informatique et libertés. Tous les entretiens restent confidentiels.

UN PROBLÈME, UNE QUESTION ?

N'HÉSITEZ PLUS, PRENEZ CONTACT AVEC LES PERSONNES RESSOURCES

Seuls les contacts cités ci-dessous, sont habilités à répondre aux appels et à consulter les messages. Si vous préférez parler à une personne en particulier (manager, directeur·trice, chef·fe, responsable pédagogique, administration du campus...) ou vous adresser à un organisme extérieur, consultez l'annuaire en ligne et la liste des contacts à la fin de ce guide.

Qui sont les personnes ressources, qui composent l'équipe d'accueil pour les entretiens ?

— Chargé·e de mission égalité femmes-hommes/parité

— Personnel·les médicaux du Pôle santé

— Des responsables de la scolarité

— Responsables pédagogiques

— Assistant·e sociale

Retrouvez sur le site de Paris Saclay les noms et fonctions des personnes ressources de votre établissement

https://www.universite-paris-saclay.fr/fr/stop-harcelement

4. DÉNONCER LES AGISSEMENTS

Pour faire cesser les agissements et encourager d'autres victimes à sortir du silence, il est important de dénoncer les faits de harcèlement sexuel. Les personnes ressources de votre établissement peuvent vous orienter et vous accompagner dans vos démarches.

Les auteurs·trices de violences sexuelles peuvent être poursuivis par la voie pénale et par la voie disciplinaire. Les poursuites pénales et disciplinaires sont indépendantes et peuvent être entreprises en même temps.

LA VOIE PÉNALE

La voie pénale permet de porter l'affaire devant un tribunal, lequel se prononcera sur la responsabilité de l'auteur·trice des faits, son éventuelle condamnation et l'octroi de réparations à la victime.

Pour ouvrir la voie pénale, la victime porte plainte auprès de la police ou de la gendarmerie. La plainte est suivie d'une enquête puis d'une décision du Procureur, qui peut décider, au regard de l'enquête, de renvoyer l'affaire devant les tribunaux répressifs, d'ouvrir une information judiciaire ou encore de classer sans suite la plainte.

→ À NOTER :

Porter en justice des faits graves, comme le sont les faits de harcèlement sexuel, permet de les faire reconnaître, de se protéger et de protéger d'autres victimes éventuelles.

LA VOIE DISCIPLINAIRE

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard de toute personne exerçant une activité dans votre établissement, en tant qu'étudiant·e, enseignant·e, chercheur·e ou membre du personnel.

Le·la chef·fe d'établissement, qui peut être alerté·e par tout moyen, engage les poursuites disciplinaires en saisissant la section disciplinaire compétente. Pour instruire l'affaire, la section met en place une commission d'instruction. Elle prononce au terme d'une procédure contradictoire, le cas échéant, une sanction disciplinaire. Un recours peut être formé à l'encontre de la sanction disciplinaire devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire peut s'accompagner de mesures conservatoires, telle une suspension, destinées notamment à éloigner la victime de l'agresseur·euse présumé·e.

→ POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES PROCÉDURES :

www.dfasdfadfasdf.cccc

AUTRES CONTACTS

RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY ADMINISTRATION ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Kadiatou MATRAS
kadiatou.matras@
universite-paris-saclay.fr

CHEFFE DE PROJET ÉGALITÉ-DIVERSITÉ UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY

Sarah BORATAV
sarah.boratav@universite-paris-saclay.fr

→ Retrouvez les noms et contacts détaillés de vos établissements sur :

https://www.universite-paris-saclay.fr/fr/stop-harcelement

NUMÉROS D'APPEL NATIONAUX ET ASSOCIATIONS

08 Victimes
08 842 846 37
Numéro non surtaxé,
disponible 7 jours sur 7

Défenseur des droits
09 69 39 00 00
www.defenseurdesdroits.fr

Site gouvernemental sur le harcèlement sexuel
www.stop-harcelement-sexuel.gouv.fr

AVFT
(Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail)
Permanence téléphonique :
01 45 84 24 24
(du lundi au vendredi, 9h30-15h)
www.avft.org

CLASCHES
(Collectif de lutte antisexiste contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur), Le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur et la recherche. Guide pratique pour s'informer et se défendre, 2014
www.clasches.fr

université PARIS-SACLAY

Espace Technologique
Immeuble Discovery
Route de l'Orme aux Merisiers
91 190 SAINT-AUBIN / France

universite-paris-saclay.fr

UParisSaclay
@UnivParisSaclay
universite_paris_saclay